

Assainissement collectif - Loi « Oudin – Santini » : attribution du fonds de solidarité au titre de l'année 2014

Le rapporteur,

⇒ informe que la loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite « loi Oudin – Santini » prévoit la création de lignes budgétaires spécifiques dans les budgets annexes de la collectivité pour permettre le financement d'actions de coopération, menées dans le secteur de l'eau. Elle permet de marquer ainsi l'engagement spécifique et régulier de la commune pour des actions de coopération internationale, contribuant à atteindre les objectifs mondiaux en matière d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.

⇒ rappelle que par délibération du conseil municipal du 8 décembre 2008, un fonds de solidarité a été créé au titre des actions de coopération précitées, se montant annuellement à 1% des recettes perçues de l'usager, incluant la redevance assainissement (pour la part communale uniquement) et la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE).

⇒ indique que le fonds de solidarité qui peut être versé, est de 3 230,00 € au titre de l'année 2014 ;

⇒ précise que l'association « Agro sans frontière » a présenté un projet lors de la commission mixte "urbanisme et développement durable" et "voirie, travaux et bâtiments" du 4 décembre 2014.

⇒ précise qu'à l'issue de cette présentation, la commission a proposé de soutenir, au titre de la Loi « Oudin - Santini », le projet porté par l'association « Agro sans frontière » pour un montant de 3 230,00 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable émis par la commission mixte « urbanisme, développement durable et voirie, travaux et bâtiments », lors de sa réunion du 4 décembre 2014 ;

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

le versement du fonds de solidarité « Agro sans frontière » pour un montant de 3 230,00 € ;

AUTORISE :

le maire à signer l'ensemble des pièces se rapportant à cette affaire.

VOTE : Unanimité.